

JurisClasseur Banque - Crédit - Bourse > Fasc. 2210 : SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE. - Statut. Gestion collective (OPCVM). Gestion individuelle de portefeuille > V. - Responsabilités encourues par les sociétés de gestion de portefeuille et par leurs dirigeants > C. - Responsabilité civile > 2° Gestion individuelle

Cote : 03,2011

Date de fraîcheur : 07 Février 2011

a) Dépassement ou défaut de pouvoirs du gérant de portefeuille

1) Inopposabilité des opérations menées pour le compte du client

86. - Par application du droit commun du mandat, le client ne devrait pas être engagé par les actes que le gérant a accomplis sans pouvoirs : *"le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est pas tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement"* (C. civ., art. 1998).

En cas de dépassement de ses pouvoirs par la société de gestion, l'inopposabilité des actes accomplis pour le compte du client se traduit par un engagement de la responsabilité du gestionnaire, tenu de réparer le préjudice causé au client (*M. Germain, Responsabilité du gestionnaire en cas de mandat individuel : Banque et droit n° 70, mars-avr. 2000, p. 14*).

Le dépassement du mandat est une faute de gestion qui engage la responsabilité civile du gestionnaire (*Cass. 2e civ., 9 févr. 1983 : D. 1983, inf. rap. p. 472, note M. Vasseur. - Cass. com., 13 juin 1995, n° 93-17.982, SA Didier Philippe Agent de Change c/ Nemegyei : JurisData n° 1995-001512 ; JCP G 1995, II, 22501, note M. Storck ; Bull. civ. 1995, IV, n° 173 ; D. 1996, jurispr. p. 71, note I. Najjar ; Bull. Joly Bourse 1995, p. 392, note H. de Vauplane. - Cass. com., 13 mai 1997, n° 95-13.212, C c/Credit Industriel de l'Ouest : JurisData n° 1997-002081 ; JCP G 1997, IV, n° 2081 ; Bull. civ. 1997, IV, n° 129 ; RJDA 10/1997, n° 1216. - CA Paris, 1re ch. A, 27 janv. 1998, Puari c/ Sté Transbourse : Bull. Joly Bourse 1998, p. 245, note J.-J. Essombè Moussio. - Cass. 1re civ., 11 mai 1999 : RD bancaire et bourse n° 75, p. 167, obs. F. J. Crédot et Y. Gérard. - CA Paris, 3 déc. 1991 : JCP E 1992, I, 164, n° 22, obs. A. Viandier ; D. 1992, inf. rap. p. 74. - CA Paris, 1re ch. A, 14 déc. 1998, Kogler c/ Sté Didier Philippe : JurisData n° 1998-023554 ; RJDA 2/1999, n° 185 ; Bull. Joly Bourse 1999, p. 153, note L. Ruet ; Bull. COB, avr. 1987, n° 202. - CA Paris, 15e ch. A, 2 oct. 2001, Sté de bourse Patrice Wargny c/ Barbier du Dore : JurisData n° 2001-160531 ; RJDA 1/2002, n° 54 ; RTD com. 2002, p. 130, obs. M. Storck. - CA Versailles, 3e ch., 9 avr. 2004, X. c/ SA BNP Paribas : Bull. Joly Bourse 2004, p. 453, § 87, note F. Bussière. - CA Paris, 15e ch. B, 10 juin 2005, préc. n° 38. - CA Rouen, 2e ch., 16 juin 2005, préc. n° 39*).

Les juges recherchent l'intention des parties quant à l'étendue du mandat (*CA Paris, 15e ch. B,*

26 janv. 2006, *Vidalies c/ SA Banque privée Saint Dominique* : *JurisData* n° 2006-294021 ; *Banque et droit* 2006, p. 54, obs. H. de Vauplane et J.-J. Daigre) ; à défaut de stipulation particulière, la gestion doit être celle d'un "bon père de famille" (*CA Paris*, 24 juin 2003, *Loison c/ Banque Privée Européenne Nouvelle* : *JurisData* n° 2003-220446. - *CA Paris*, 15e ch. B, 17 févr. 2006, *Loison c/ Banque privée européenne* : *JurisData* n° 2006-298471 ; *Banque et droit* 2006, p. 54, obs. H. de Vauplane et J.-J. Daigre).

Les situations les plus couramment traitées par la jurisprudence concernent le cas de client ayant signé un mandat de gestion "prudent" ou "équilibré" ("classique"), alors que le gestionnaire a assuré une gestion "dynamique" (spéculative) (*CA Paris*, 15e ch., sect. B, 11 janv. 2002, *Sté UBS Warburg c/ Agliany* : *JurisData* n° 2002-166314 ; *Bull. Joly Bourse* 2002, p. 206, § 44, note L. Ruet ; *RJDA* 5/2002, n° 506. - *CA Paris*, 15e ch. B, 6 oct. 2005, *BNP Paribas c/ Dupeyrat* : *JurisData* n° 2005-293274. - *CA Paris*, 15e ch. B, 20 oct. 2006, *K. R. c/ SA Banque privée Saint Dominique* : *JurisData* n° 2006-323930. - *CA Paris*, 15e ch. B, 11 mai 2006, *SA Crédit Lyonnais c/ Sté SCIA* : *JurisData* n° 2006-310355 ; *Bull. Joly Bourse*, 2006, p. 483, § 105, note L. Ruet. - *CA Paris*, 15e ch. B, 29 sept. 2006 n° 05/03702, *Braud Jouannetaux c/ SA Crédit du Nord* : *JurisData* n° 2006-324738). Il en est de même en l'absence de diversification du portefeuille au mépris de la clause prévoyant une répartition des risques (*CA Orléans*, 21 sept. 2006, *B. c/ SA Banque régionale de l'ouest, Sté Bro Gestion* : *JurisData* n° 2006-313136), ou d'une augmentation substantielle du pourcentage des actions composant le portefeuille, alors que le mandat choisi par le client est un mandat de gestion équilibré entre les marchés obligataires et les marchés d'actions (*CA Paris*, 15e ch. B, 8 juin 2006, *SA Crédit Lyonnais c/ R.* : *JurisData* n° 2006-311199), ou bien encore en cas de dépassement des 75 % autorisé par la loi pour la gestion d'un PEA (*CA Paris*, 15e ch. B, 8 juin 2006, *M. c/ SA Banque privée Saint Dominique* : *JurisData* n° 2006-311142). Est pour défaut de base légale l'arrêt qui rejette la condamnation d'un gestionnaire sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si la composition du portefeuille était conforme à l'objectif de gestion prudente contractuellement fixé (*Cass. com.*, 6 nov. 2007, *F c/ SA Normandie finance* : *JurisData* n° 2007-041273).

Un changement d'orientation de la gestion vers une gestion spéculative nécessite une autorisation expresse du client : "avant de modifier l'orientation de la gestion, il appartenait au (gestionnaire) de faire signer un nouveau mandat de gestion qui lui était confié" (*CA Paris*, 15e ch. B, 20 oct. 2006, *SA Sedec Finance c/ O* : *JurisData* n° 2006-323933). En cas de refus de la modification par le client, il appartient au gestionnaire de dénoncer le contrat au lieu de continuer à opérer une gestion non conforme à l'objectif initial (*CA Paris*, 15e ch. B, 25 mai 2007, *SA Crédit Lyonnais c/ B* : *JurisData* n° 2007-340909).

2) Ratification des opérations par le client : portée de l'envoi d'avis d'opéré

87. - Ratification expresse ou tacite - L'article 1998 du Code civil précise que le mandant est engagé s'il ratifie les opérations accomplies sans pouvoirs par le mandataire. Le client qui ne conteste pas les opérations réalisées par le mandataire dès qu'il en est informé, est-il présumé avoir ratifié les engagements passés ? Tout dépend de la portée reconnue à l'envoi d'avis d'opéré.

Une société de gestion de portefeuille qui effectue des opérations pour le compte d'un client est tenue de lui adresser des avis d'opéré et des relevés trimestriels de situation de comptes (*V. supra* n° 56). L'avis d'opéré étant adressé au client pour l'informer et lui permettre de présenter des observations sur les opérations passées pour son compte, le silence du client à la réception de cet avis a-t-il une incidence sur le droit d'exercer une action en justice contre l'intermédiaire ?

Lorsque les parties ne sont pas convenues expressément de la valeur conférée aux avis d'opéré adressés par l'intermédiaire au client, ce sont les tribunaux qui en fixent la portée : la réception sans protestation ni réserve des avis d'opéré n'emporte pas renonciation tacite du client au droit d'invoquer une faute de l'intermédiaire.

Cette solution, désormais bien établie (*CA Versailles, 15 déc. 2005 : Bull. Joly 2006 p. 53 § 5, note L. Ruet. - CA Riom, 18 janv. 2006, SARL ODE c/ SC Banque populaire du massif central : JurisData n° 2006-300774. - CA Paris, 15e ch. B, 20 oct. 2006, n° 05/05578, K.R. c/ SA Banque privée Saint Dominique : JurisData n° 2006-323930. - CA Versailles, 3e ch., 9 avr. 2004, Epx X. c/ SA BNP Paribas : Bull. Joly Bourse 2004, p. 453 § 87, note F. Bussière. - CA Paris, 15e ch., sect. B, 9 déc. 2004, G. c/ SA BNP Paribas : JurisData n° 2004-259892. - CA Paris, 15e ch. B, 10 juin 2005, n° 03-21386, SA Aurel Leven Securities c/ Segoura-de Botton : JurisData n° 2005-279464 ; RTD com. 2005, p. 560, obs. M. S ; Banque et droit 2006, p. 41, obs. H. de Vauplane et J.-J. Daigre. - CA Rouen, 16 juin 2005, préc. n° 39. - CA Paris, 9 déc. 2004 : JurisData n° 2004-259892 ; Bull. Joly Bourse 2005, § 115, p. 432, note F. Forgue. - T. com. Paris, 12 mars 1996 : JurisData n° 1996-041744. - CA Aix-en-Provence, 17 nov. 1994 : JurisData n° 1994-048753), peut se justifier par des **usages commerciaux** (*CA Paris, 5e ch., 13 janv. 1976 : JCP G 1977, II, 18576, note Boitard*) mais aussi par des règles d'ordre public du droit financier.*

L'absence de protestation et de réserve laisse uniquement présumer l'existence de pouvoirs conférés à l'intermédiaire, ce qui emporte un renversement de la charge de la preuve à l'encontre du client qui est alors tenu de rapporter la preuve d'une faute de l'intermédiaire (*M. Storck, Le silence du client après réception d'un avis d'opéré portant sur des opérations de bourse : RD bancaire et bourse 1992, p. 12.*). Le client ne peut en effet renoncer à se prévaloir de la violation par l'intermédiaire des règles impératives qui interdisent aux professionnels d'agir sans pouvoirs préalables pour le compte de clients. Les prestataires de services d'**investissement** ne peuvent passer d'opérations pour le compte de leurs clients qu'en ayant été investis préalablement des pouvoirs requis ; il est également faite interdiction aux intermédiaires d'utiliser les pouvoirs qu'ils ont reçus ou les mandats qu'ils détiennent à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés, ou d'en faire un usage abusif. C'est préalablement à l'opération et non a posteriori que les pouvoirs requis doivent être conférés par le client à l'intermédiaire : ce principe étant d'ordre public, le titulaire d'un portefeuille ne peut renoncer tacitement à se prévaloir de la violation de cette règle, alors que des opérations ont déjà été accomplies pour son compte par un intermédiaire non habilité.

88. - Comportement fautif du client - Le silence du client peut toutefois être lui-même constitutif d'une faute prise en compte dans l'évaluation du préjudice.

Dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, l'inertie du client à la réception des avis d'opérés et relevés de compte ne constitue pas en principe une négligence de nature à conduire à une exonération totale ou à un partage de responsabilité du gestionnaire : le mandat de gestion est précisément "destiné à libérer le client de tous les soucis liés à la gestion de son capital, et ne l'oblige nullement à réagir aux avis qui lui sont envoyés" (*CA Paris, 15e ch. B, 9 mai 2003, n° 01-17375, Hatt c/ SA BNP Paribas : JurisData n° 2003-220477. - CA Paris, 15e ch. B, 6 oct. 2005, préc. n° 86. - CA Paris, 15e ch. B, 17 févr. 2006, Loison c/ SA Banque privée européenne : JurisData n° 2006-298471 ; Banque et droit 2006, p. 54, obs. H. de Vauplane et J.-J. Daigre. - CA Paris, 15e ch. B, 9 mars 2006, préc. n° 38. - CA Paris, 15e ch. B, 11 mai 2006, n° 04/23608, SA Crédit Lyonnais c/ Sté SCIA : JurisData n° 2006-310355 ; Bull. Joly Bourse 2006, p. 483, § 105, note L. Ruet.*)

Toutefois, l'envoi d'un avis d'opéré peut être accompagné d'une mise en garde adressée par le gestionnaire au client (*CA Paris, 15e ch. B, 9 mai 2003, préc. - CA Paris, 15e ch. B, 17 févr. 2006, préc. - CA Paris, 15e ch. B, 9 mars 2006, préc. - CA Paris, 15e ch. B, 20 oct. 2006,*

préc. n° 86) portant par exemple sur la situation alarmante du portefeuille du client (CA Paris, 10 déc. 2001 : Bull. Joly Bourse 2002, p. 103, § 26, note L. Ruet ; RTD com. 2002, p. 341 obs. M. Storck. - CA Paris, 13 sept. 2002 : Bull. Joly 2003, p. 3, § 4, note L. Ruet. - CA Paris, 15e ch. B, 26 oct. 2006, n° 05/05441, B. c/ SA HSBC France : JurisData n° 2006-320904). Cette mise en garde devrait conduire le client à prendre position, en demandant la résiliation de la convention ou en demandant à être en relation avec un autre gestionnaire.

© LexisNexis SA